MÉTROPOLE
NICE CÔTE D'AZUR

Monsieur Jacques WITKOWSKI,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 MARSEILLE CEDEX 3

Nice, le 28 aout 2026

Objet : Recours gracieux contre l'arrêté n° AE-019140/KK P du 10/07/2026 portant décision d'examen au cas-par-cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement - Plan de gestion sédimentaire décennal du Paillon 2027-2037

Monsieur le préfet,

Pour faire suite à la demande d'examen au cas-par-cas du projet de renouvellement du plan de gestion sédimentaire du Paillon sur la période 2027-2037, déposée par la Métropole Nice Côte d'Azur le 11/06/2026, vous avez, par arrêté préfectoral du 10/07/2026, soumis ce dossier à une procédure d'évaluation environnementale.

Par la présente, la Métropole sollicite le réexamen de cette décision au regard des éléments techniques complémentaires apportés en réponse aux différents motifs exposés dans l'arrêté précité.

Vous trouverez ainsi, à l'appui du présent recours gracieux, une note technique apportant des précisions et éléments complémentaires relatifs notamment aux caractéristiques du projet, à la gestion des matériaux, aux enjeux écologiques, aux mesures d'évitement et de réduction, ainsi qu'au fonctionnement hydraulique et sédimentaire du Paillon.

La direction du cycle de l'eau & GEMAPI reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de ma haute considération.

Pour le Directeur Général Adjoint
Exploitation et Territoires absent,

Michel TURCO

E. Lejeune

PJ (1) : Note justificative - Recours gracieux à la suite de l'Arrêté n° AE-019140/KK P du 10/07/2026

Réf : AV/CC/CR/S-0826-014814
DGA Exploitation et Territoires – Direction du Cycle de l'eau & de la GEMAPI -
METROPOLE NICE COTE D'AZUR – 5, rue de l'Hôtel de Ville – 06364 NICE cedex 4 –
Tel : 04 89 98 19 22 – mail : antoine.viguie@nicecotedazur.org

AOÛT 2026

Plan de gestion sédimentaire du Paillon à Nice (06)

Note justificative : recours gracieux suite à l'Arrêté n° AE-019140/KK P du 10/07/2026

IDENTIFICATION

Actierra
18 rue des Deux Gares - CS 70081 - F- 92563 Rueil-Malmaison Cedex
Tél. : (33)1 49 04 55 00 - actierra@actierra.com - actierra.com
S.A.S. au capital de 1 000 000 € - R.C.S. Nanterre 833 378 789 - N° Siret 833 378 789 00089 - APE 7112B - Code TVA n° FR 82 833 378 789

GESTION DE LA QUALITE

Version	Date	Contenu	Rédaction	Vérification	Validation
1	04/08/2026	Rapport initial	ERT	GRI	GRI
2	13/08/2026	Intégration des commentaires de la MNCA	ERT	SAZ	GRI
3	25/08/2026	Intégration des commentaires de la MNCA	ERT	GRI	GRI

Observations sur l'utilisation du rapport :

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable ; en conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou reproduction partielle de ce rapport et annexes ainsi que toute interprétation au-delà des indications et énonciations d'ACTIERRA ne saurait engager la responsabilité de celle-ci.

La société ACTIERRA n'est pas responsable de la vérification de la véracité des informations transmises, à l'exception de celles normalement décelables par l'homme de l'art, et celles pour lesquelles le Client a exigé une analyse spécifique.

1. OBJET DU RECOURS ET RAPPEL DE LA DECISION

A la suite de la demande d'examen au cas par cas du plan de gestion sédimentaire du Paillon à Nice, formulé par la Métropole Nice Côté d'Azur en appui notamment des études et cartographies fournies par Actierra, la DREAL PACA a rendu son avis par arrêté préfectoral du 10/07/2026 **soumettant le projet à Évaluation Environnementale.**

Au regard :

- Des éléments mentionnés dans l'arrêté AE-019140/KK P du 10/07/2026 justifiant cette décision,
- Du contenu du Dossier d'Autorisation Environnementale nécessaire à la mise en œuvre du plan de gestion (article R.181-1 du Code de l'Environnement),
- Du renouvellement du plan de gestion qui est déjà existant et autorisé jusqu'en 2027 (arrêté préfectoral n°2016-065 du 14/10/2016 et l'arrêté préfectoral n°2025-257 du 23/12/2025),

Un recours gracieux est formulé en opposition à la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale.

Nous étayons notre requête sur le principe que l'ensemble des éléments justifiant l'Évaluation Environnementale dans l'arrêté préfectoral ont vocation à être intégrés et précisés dans le Dossier d'Autorisation Environnementale.

Cette note explicite les items mentionnés dans l'arrêté AE-019140/KK P soumettant le plan de gestion à l'évaluation environnementale et présente les éléments de justification de la demande d'exemption ainsi que les références au dossier DAE qui sera produit.

En préambule, il est à préciser que le plan de gestion, dans la continuité du plan précédent vise un objectif principalement hydraulique et se concentre sur :

- La gestion sédimentaire des pièges à gravier (sous la forme de seuil) dont l'objectif est de limiter les dépôts sédimentaires dans les parties couvertes. Il est nécessaire de les curer régulièrement,
- L'entretien des parties couvertes qui malgré la présence des pièges à gravier voient apparaitre des dépôts sédimentaires ponctuels,
- La gestion des « sucres » en protection de berges. Le concept de construction nécessite un entretien vis-à-vis de leur glissement dans les sédiments de fond de lit en période de crue pour garantir leur pérennité dans le temps,
- Une surveillance des autres tronçons vis-à-vis de la dynamique sédimentaire.

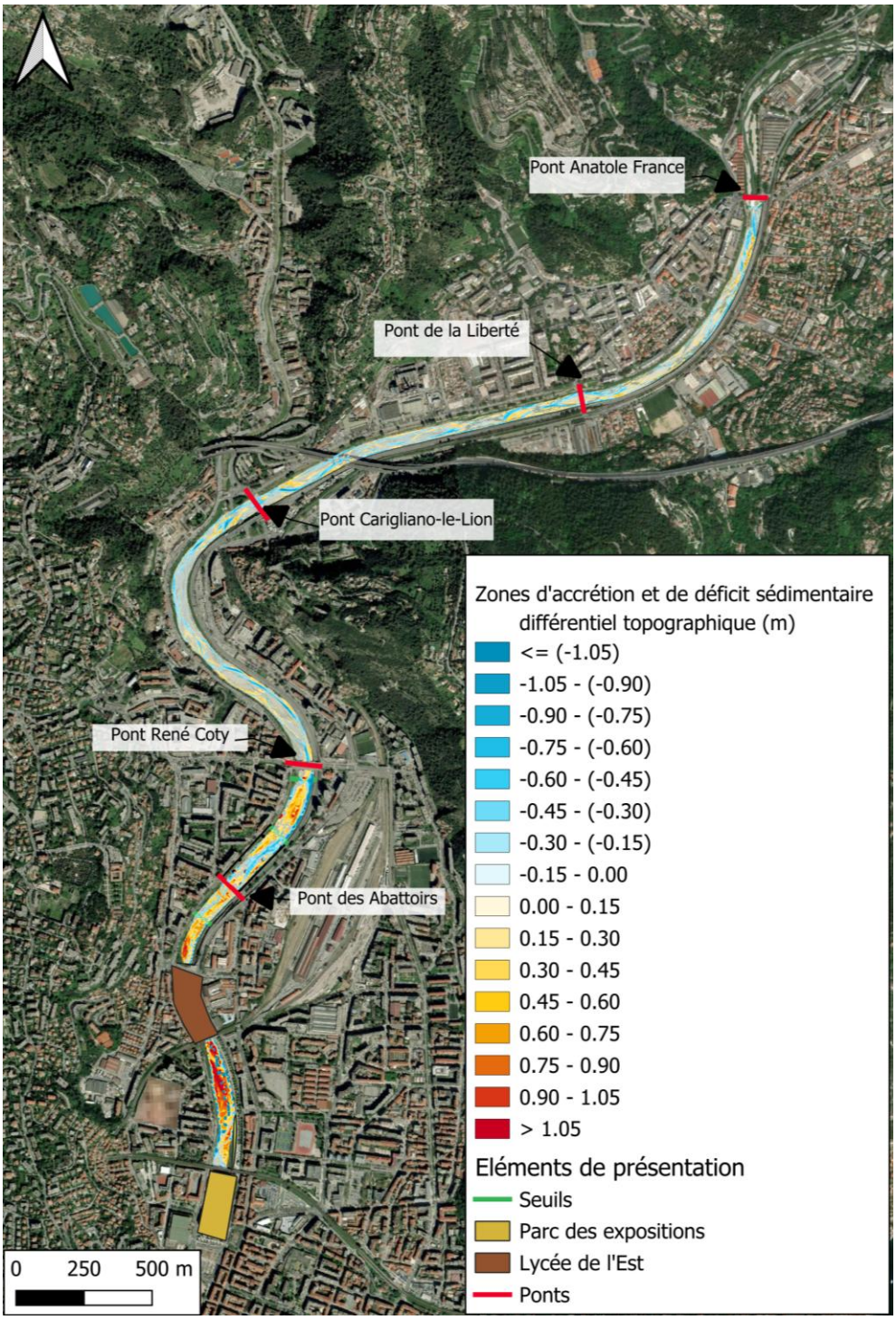

Figure 1 : Zones d'accrétion et de déficit sédimentaire sur la zone découverte du PGS

2. REPONSE DETAILLEE AUX MOTIFS DE L'ARRETE : TABLEAU DE SYNTHESE

Items soumettant le projet à EE Arrêté portant décision d'examen au cas par cas du 10/07/2026	Justification de la demande d'exemption d'EE	Référence au DAE
Considérant la localisation du projet : • en zones Nb (zone naturelle extension mesurée des habitations), Na (zone naturelle inconstructible), Njp (zone réservée à l'aménagement des jardins publics), UZb2 (zone d'activités industrielles et artisanales), UEm1 (équipements d'intérêt collectif et services publics), UPa (zone de projets) et UBb1 (quartier urbain dense), du plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Nice Côte d'Azur dont la dernière procédure a été approuvée le 04/03/2026 ; • dans une commune littorale ; • en zone d'aléa fort de la carte du plan de prévention des risques d'inondation du bassin des paillons approuvé le 17/11/1999 ; • en zone d'aléa moyen à fort de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) ; • en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ; • dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 03/03/2022, et pour partie dans la zone de servitude d'une canalisation de transport de gaz naturel ; • dans un cours d'eau identifié comme réservoir de biodiversité par le SRADDET	Le cours d'eau du Paillon de Nice présente un caractère anthropisé important avec la présence de seuils, pièges à graviers, 2 parties couvertes ainsi que des berges dégradées. Du fait de ce contexte urbain dégradé et dépourvu d'habitats naturels fonctionnels continues (cf. PAC naturaliste), le cours d'eau ne présente pas de grands enjeux en termes de biodiversité (cf. synthèse des enjeux écologiques du Dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du tram T5). 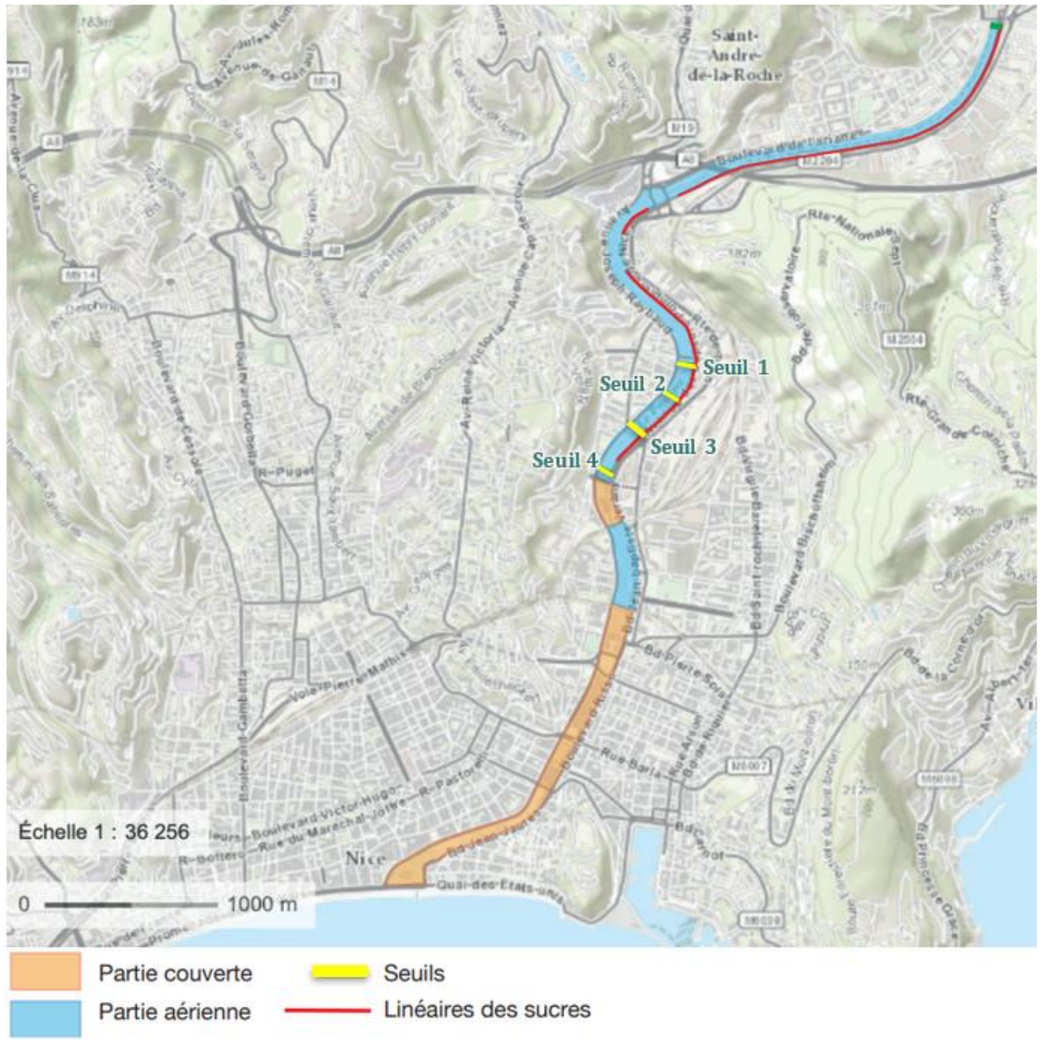 	Partie 7 - Etat actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement

(Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) avec un objectif de remise en bon état ; • en zone d'action prioritaire pour l'Anguille ; • dans le périmètre de protection des monuments historiques : « Abbaye de Saint-Pons ancienne », « Site archéologique de Cimiez », « Croix en marbre blanc », « Couvent des Franciscains », « Temple d'Apollon ou de Diane », « Impérial hôtel », « Église Notre-Dame auxiliatrice », « Bourse du travail », « Porte Pairolière », « Port Lypia – Immeuble Pie Astraudo », « Lycée Massena », « Monument à Garibaldi », « Chapelle du Saint-Sépulcre ou des Pénitents bleus », « Église Saint-Martin Saint-Augustin », « Couvent de la Visitation ancien », « Hôtel 14 rue droite ancien », « Chapelle Sainte-Croix dite des Pénitents blancs » et « Palais Lascaris » ; • pour partie : dans et à proximité immédiate de réservoirs de biodiversité identifiés par le SRADDET avec un objectif de remise en bon état ; en zone de présence probable à hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ; • en bordure des sites inscrits « Façades, élévations et toitures des immeubles situés quartier des Ponchettes à Nice » et « Ensemble urbain Garibaldi-Massena à Nice » ; • à 100 m de la ZNIEFF de type II n°930020151 « Mont Vinaigrier - Observatoire » ; • à 200 m du site Natura 2000 directive Habitat n°FR9301568 « Corniches de la Riviera » ;	L'état initial et l'évaluation des incidences sur le risque inondation, le milieu naturel et le paysage (monuments historiques) seront détaillés dans le DAE. Au niveau des zones prioritaires pour l'anguille, des pêches de sauvegardes seront réalisés avant les interventions et des mesures seront mises en place pour permettre le passage piscicole. Les éléments du DAE autorisé en 2016 ont été repris et actualisés. Une évaluation des incidences du projet sur les zones Natura 2000 à proximité sera réalisée et constituera la pièce F du DAE.	Partie 9 - Description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'eau et le milieu aquatique
	La compatibilité du projet avec les documents de planification (SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027, SAGE, PPRI, PGRI) est détaillée dans le DAE. Toutes les interventions prévues sont compatibles avec les documents de planification. **L'ensemble des éléments concernant la localisation du projet est détaillé dans le DAE.** **Au regard de l'importance du projet et du contexte enclavé dans la ville du cours d'eau, les interventions prévues dans le plan de gestion ne sont pas de natures à impacter le paysage (monuments historiques), les sites inscrits et classés ainsi que les zones identifiées comme naturelles dans le PLUm.**	Partie 11 - Compatibilité du projet avec les documents de gestion et protection de la ressource en eau
Considérant l'envergure spatiale et temporelle	Le PGS comprend le périmètre du plan existant, et est prolongé en amont où les contextes urbain et sédimentaire sont les même que sur le reste du périmètre :	Partie 2 – Emplacement du projet Pièce B – Eléments graphiques

	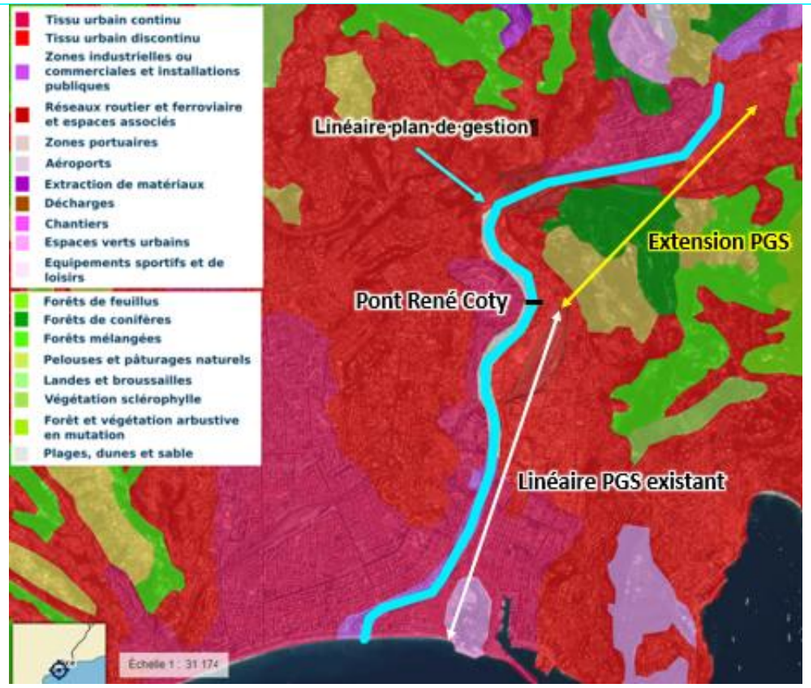 Le prolongement à l'amont sur un linéaire moins complexe d'un point de vue de la dynamique sédimentaire comme précisé au 4.1 du cas par cas ne justifie pas la demande d'une EE. Le plan de gestion prévoit principalement une surveillance de ce linéaire pour des conditions hydrauliques classiques (hors évènement exceptionnel).	
Considérant l'insuffisance de la description du projet,	Le projet concerne la mise en œuvre d'un plan de gestion sédimentaire décennal du cours d'eau du Paillon, sur un linéaire d'environ 7,65 km, entre le pont Anatole France et l'embouchure. Il s'inscrit dans le cadre du renouvellement de l'arrêté préfectoral de 2016, modifié en 2025, encadrant les opérations d'entretien et de gestion sédimentaire, dans un contexte fortement urbanisé et contraint. Les interventions prévues relèvent exclusivement de travaux d'entretien du lit et des berges, sans modification substantielle du tracé ou du profil du cours d'eau. L'ensemble des interventions sur les sections aériennes et couvertes comprennent : • Des opérations de gestion sédimentaire (principalement liées à l'entretien des pièges à gravier et à l'entretien de la section hydraulique dans les parties souterraines) ; • Des travaux légers de remobilisation superficielle des sédiments ; • Des interventions ponctuelles de remise en état sur les protections de berges en blocs béton (type « sucres ») ; • La gestion des sédiments au niveau du siphon de Vérany ; • Des opérations de débroussaillage de la végétation en lien avec les interventions précédentes. Le projet ne comprend pas de travaux de démolition d'ouvrages structurants, mais uniquement des interventions ponctuelles de retrait, de déplacement ou de réorganisation de matériaux présents dans le lit mineur pour garantir le bon fonctionnement hydraulique en crue.	Partie 4.4 - Nature des opérations prévues dans le cadre du plan de gestion
Insuffisance de la description en ce qui concerne la gestion des matériaux	Concernant la gestion des matériaux, en fonction de leur granulométrie et des résultats des analyses chimiques, ils seront soit chargés et déposés sur un **site de stockage de matériaux inertes,** soit chargés et déposés sur un **site accueillant des déchets non dangereux.**	

	Une partie des matériaux extraits pourra être destinée à une valorisation en **rechargement des plages**, sous réserve de leur conformité aux critères réglementaires en vigueur. Cette dernière option pourra être activée en cas de concomitance entre un besoin de curage et un besoin d'engraissement dans le cadre du plan de gestion des plages qui fait l'objet de demandes d'autorisation Environnementales indépendantes de ce dossier. A noter que cette opération de rechargement de plage n'est pas l'objet de la demande. Dans le cas où une valorisation est bien envisageable, elle fera l'objet d'une demande spécifique en fonction des besoins sur les plages et de la disponibilité des matériaux curés. <u>Spécificités pour les sédiments provenant du siphon de Vérany :</u> Au niveau du siphon de Vérany, les sédiments accumulés au droit de l'ouvrage sont susceptibles de contenir des polluants d'origine diffuse, notamment des hydrocarbures, des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), des métaux lourds (zinc, cuivre, plomb, cadmium) ainsi que d'autres contaminants liés aux voiries et aux infrastructures urbaines. Par application du principe de précaution, les matériaux extraits lors des opérations de curage seront considérés de facto comme potentiellement pollués. En conséquence : • Aucun réemploi sur site ne sera autorisé ; • Aucun transfert vers d'autres secteurs du Paillon ne sera réalisé ; • L'ensemble des déblais sera évacué vers une filière agréée pour la gestion de matériaux considérés comme pollués, conformément à la réglementation en vigueur.	Partie 5.4 - Programme pluriannuel d'interventions : 5.4.2 - Plan de chantier prévisionnel 5.4.3 - Nature des travaux envisagées Partie 5.5 - Modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau Partie 9 - Description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'eau et le milieu aquatique Partie 9.2.1.1.2 - Partie 10 - Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences du projet sur le milieu aquatique (ERC) : 10.2 – Gestion des sédiments du rejet EP du siphon de Vérany
Considérant que le pétitionnaire a transmis un état écologique initial réalisé entre 2022 et 2025 dans le cadre d'un projet voisin (tramway), qui identifie de nombreuses espèces protégées avec un niveau local de conservation modéré à très fort et de nombreuses espèces végétales exotiques envahissantes avec un statut d'envahissement de modéré à alerte ;	Les inventaires menés entre 2022 et 2025 pour le projet du T5 couvre la totalité du périmètre du plan de gestion ainsi qu'une zone supplémentaire en amont, en dehors du plan de gestion. Sur l'espace couvert par ces inventaires, 2 espèces floristiques sont présentes sur la partie amont du plan de gestion où les interventions seront les plus légères. Il s'agit de la **Cousoude Bulbeuse** (3 stations minimum, concentrées au niveau du pont Anatole France) et **Alpiste aquatique** (2 stations) :	Partie 7 – Etat actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement Partie 7.9 3- Faune et flore Partie 10 - Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences du projet sur le milieu aquatique (ERC) : 10.5.2.1 - Espèce exotique envahissante

	  Des investigations seront prévues préalablement aux interventions pour identifier et localiser les espèces présentes. Les moyens d'évitement seront recherchés (espèces généralement situées sur les bords du Paillon et non concernées par les curages. Dans le cas où l'évitement ne peut pas être mis en œuvre une réduction puis une compensation seront mises en œuvre. Le traitement des EVEE n'est pas une cible du plan de gestion sédimentaire. Le Paillon fait l'objet de plan d'entretien de la végétation. Dans le cas où des EVEE seraient identifiés dans l'emprise des interventions du présent plan de gestion, il est prévu une intervention dans les règles de l'art pour traiter les espèces présentes en vue de limiter leur prolifération.	
Considérant que le site du projet est concerné par des zones humides sur l'intégralité de son tracé, comprenant des habitats où se développent trois espèces végétales protégées ;	D'après les inventaires naturalistes de 2022, seule la partie amont, où les interventions les plus légères seraient prévues, est concernée par les zones humides. Sur ce secteur, il s'agira principalement d'un suivi topographique. Les interventions les plus importantes se feront sur la partie aval du périmètre, dans les pièges à gravier et les parties couvertes qui ne sont pas considérées comme des zones humides et ne présentent pas d'espèces protégées.	Partie 7 – Etat actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement : Partie 7.9.4 - Zones humides et enjeux piscicoles

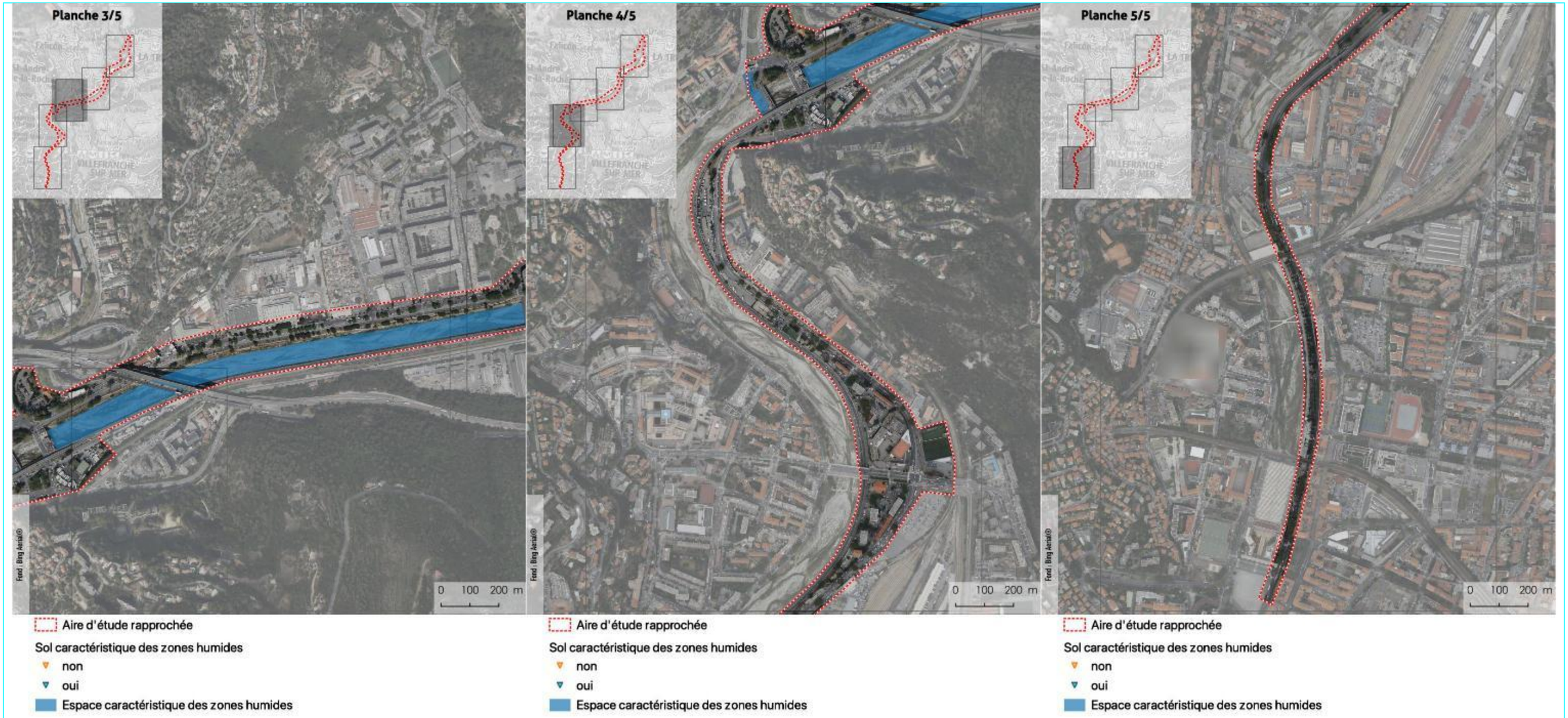

Considérant que les habitats du tronçon amont du cours d'eau offrent des conditions propices pour le déplacement et des zones de chasse pour plusieurs espèces de chiroptères	Le plan de gestion sédimentaire n'est pas de nature à détruire ou impacter les zones de déplacements des chiroptères. Les périodes pressenties pour les interventions seront adaptées pour être le moins impactant vis-à-vis des nuisances classiques liées au chantier (bruit et vibration) et le passage d'un écologue sera effectué avant les interventions pour s'assurer de l'absence d'individu, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures ERC.	Partie 7 – Etat actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement : Partie 7.9.3 - Faune et flore
Considérant l'absence d'inventaire biologique récent sur le secteur aval	Des inventaires naturalistes sont en cours de réalisation sur la partie couverte. Les résultats seront disponibles à partir de fin septembre – début octobre 2026. Ils seront analysés et pris en compte dans le cadre du DAE via la mise en œuvre de mesure ERC en fonction des espèces présentes. Cette actualisation intervient en amont de la période de mise en œuvre du nouveau plan de gestion, permettant d'adapter si nécessaire, les mesures ERC initialement prévues. À noter que, le contexte urbain associé au caractère fortement dégradé des habitats naturels, des aménagements et la présence de nombreuses EVEE font que :	Partie 5.4 - Programme pluriannuel d'interventions : Partie 5.4.1.2 - Descriptif de la situation hydrobiologique, biologique et chimique

	Les conditions environnementales sont globalement peu propices pour le développement d'espèces végétales et animales inscrites sur des listes de protection et/ou jugées à enjeu local de conservation : habitats « relictuels » (cf. synthèse des enjeux écologiques du Dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du tram T5). **Néanmoins, concernant les chiroptères et les anguilles identifiés dans le périmètre, des experts naturalistes passeront avant le début de chaque intervention notamment en zone aval (partie couverte), et des mesures concernant la sauvegarde et le passage de l'anguille seront mises en œuvre.**	
Considérant l'insuffisance de la prise en compte du caractère évolutif de l'état des lieux écologique sur la durée du plan de gestion des travaux	La mise en œuvre du plan de gestion sédimentaire repose sur un dispositif de surveillance régulier permettant de suivre l'évolution morphologique du lit et d'adapter les interventions. Ce dispositif de suivi constitue un outil d'aide à la décision permettant d'anticiper les interventions, de déclencher les opérations de curage au regard des cotes de référence et d'assurer une gestion adaptative du système. Les interventions programmées dans le cadre du plan de gestion sédimentaire visent principalement au curage des pièges à gravier et à l'entretien de la section hydraulique des parties couvertes. Au niveau du suivi de l'état des lieux écologique, la partie découverte du tracé est comprise dans la zone de suivi écologique du projet du T5. Des passages d'écologues seront réalisés en complément entre chaque intervention pour s'assurer qu'aucune espèce patrimoniale ne se soit installée. Dans le cas où des espèces sont identifiées, des mesures ERC adéquates seront mises en place.	Partie 12 – Moyens de surveillance prévus : 12.2.1 – Gestion sédimentaire
Considérant que le projet ne présente pas de mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser) visant à limiter les impacts du projet sur l'environnement concernant notamment : les perturbations temporaires des milieux aquatiques générées par les travaux ; les incidences des travaux sur les habitats, les espèces végétales et animales protégées présentes sur le site, notamment au regard de la durée du plan de gestion	Le PGS s'inscrit dans la continuité d'un PGS existant avec des interventions récurrentes et des mesures déjà mises en place qui seront conservées. Les mesures ERC de l'arrêté préfectoral autorisant le précédent plan (du 10/10/2016) sont intégrées au nouveau plan de gestion et seront complétées en fonction des inventaires en cours de réalisation. Concernant les perturbations liées au milieu aquatique, dans le cadre des mesures ERC, les interventions se feront principalement pendant les périodes d'assec. *Suivi ONDE de l'OFB sur le Paillon*	Partie 10 - Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences du projet sur le milieu aquatique (ERC) : 10.5.3 - Délimitation et mise en défens des zones sensibles 10.5.4 – Période de chantier Partie 5 - Eléments relatifs à la réalisation du plan de gestion et d'entretien du cours d'eau Partie 5.4 - Programme pluriannuel d'interventions : 5.4.3.1.1 - Aménagements provisoires

	Si des interventions devaient se réaliser en période d'écoulement visible, il est prévu des pêches de sauvegarde et des mesures pour assurer la continuité du passage de l'anguille et des autres espèces, notamment la mise en œuvre d'un chenal provisoire. Les mesures liées aux incidences classiques attendues pendant les phases chantier sont détaillées dans le DAE. Similairement au précédent PGS, la charte « Chantier Vert » sera appliquée pour minimiser au maximum les nuisances. Concernant les espèces végétales et animales protégées, les zones sensibles et les stations floristiques identifiées en amont par un écologue seront mis en défens. La période de chantier sera également adaptée pour impacter le moins possible les espèces identifiées.	
Considérant que les éléments transmis ne permettent pas d'apprécier le transport solide en continu lors d'un événement de crue et le comportement des sédiments lors du passage « en charge » de l'écoulement ;	Le PGS est conçu de manière à proposer une gestion opérationnelle, pragmatique et adaptée aux enjeux hydrauliques, sédimentaires et environnementaux du territoire, tout en favorisant la valorisation des matériaux extraits lorsque cela est possible. **Les études antérieures réalisées dans le cadre des précédents plans de gestion sont existantes et n'ont pas été remises en cause. Parmi elles :** - **Etude hydraulique réalisée par Coyne et Bellier en 2007, montre que le curage du lit doit être raisonnable en évitant, en particulier, une « chute » en aval du Pont des Abattoirs. C'est pourquoi les travaux de curage chercheront à établir une pente régulière entre les crêtes des seuils aval et des seuils amont successifs.** - **Etude sur le transit sédimentaire du bassin versant des Paillons réalisée en janvier 2022 pour le compte du SMIAGE, par le bureau d'études SETEC-HYDRATEC** **Le PGS s'inscrit dans la continuité du plan de gestion actuel, sur les bases des recommandations existantes et validées.**	Partie 5 - Eléments relatifs à la réalisation du plan de gestion et d'entretien du cours d'eau
Considérant l'existence potentielle de solutions alternatives moins impactantes (restauration hydromorphologique par exemple) que l'absence de présentation et d'analyse de la dynamique fluviale à l'échelle du bassin versant ne permettent pas de mettre en évidence	Les contraintes urbaines du Paillon (seuils, berges artificielles, pièges à graviers et parties couvertes) associées à l'enjeu au niveau des arches de la section couverte à l'aval ne permettent pas **de réaliser une restauration morphologique compatible avec la gestion sédimentaire du Paillon.** Pour mémoire les pièges à sédiments ont été mis en œuvre pour limiter le colmatage sédimentaire des parties couvertes. Il n'est pas prévu à l'heure actuelle de découvrir le Paillon. Les couvertures sont occupées par des bâtiments et des infrastructures majeures dont la position ne peut être remise en cause. Les berges des parties découvertes sont végétalisées dans la limite du possible pour permettre le développement d'un milieu écologique de qualité en cohérence avec la gestion du risque inondation dans le cœur de ville.	Partie 3 - Raisons pour lesquelles le projet a été retenu
Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement, qui concernent : • **La biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées, les continuités écologiques ;** • **Le fonctionnement global du cours d'eau Le Paillon ;** • **Les effets combinés et cumulés du projet avec ceux d'autres projets**	Le PGS ne prévoit pas de travaux lourds mais uniquement des interventions d'entretien sur des ouvrages existants (piège à gravier, couverture et protections de berge). Les incidences sont détaillées dans le DAE et restent soit faibles, soit contrôlées par des mesures ERC.	Partie 9 - Description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'eau et le milieu aquatique